

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE  
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des  
20 novembre 2001, 25 février 2022 et 3 avril 2024  
pour son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 accordant à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS, dont le siège social est situé rue Léon Duhamel 62 440 HARNES, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles implantée au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la réorganisation des activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitée sur les communes de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 décembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exploitant par courriel du 31 décembre 2024 et réceptionné le 31 décembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant indique qu'il a réalisé le mapping des réseaux mais indique ne pas avoir réalisé d'étude de recherche de solution de consommation des eaux osmosées et n'a pas de devis établissant une demande d'étude ;
2. ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.1.2 de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé ;
3. lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks synthétique, accompagné d'un plan, classé par bâtiment et classé par type de produit ;
4. ce constat constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté du 25 février 2022 susvisé ;
5. lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les différents dispositifs de détection ;
6. ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.1 de l'arrêté du 25 février 2022 susvisé ;
7. lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, constat est fait du non-respect des caractéristiques de stockage du bâtiment C (hauteur, absence de bande libre, absence d'îlot, absence de distance d'un mètre entre les stockages et la structure) ;
8. ce constat constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé ;
9. lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, constat est fait du non-respect des caractéristiques de stockage du bâtiment J (hauteur de stockage supérieure à 4 m) et du bâtiment K (hauteur de stockage supérieure à 2 m) ;
10. ce constat constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé ;
11. lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, constat est fait de la présence de 168 observations, anomalies ou non-conformités dont 168 avaient déjà été signalées par le bureau de contrôle (rapport SOCOTEC- Ref doc : 25200/24/22356) ;
12. ce constat constitue une non-conformité à l'article 29.1.4 de l'arrêté du 27 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Léon Duhamel 62440 HARNES, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour son établissement situé au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY.

➤ Utilisations des eaux osmosées :

- arrêté préfectoral du 3 avril 2024 susvisé, article 3.1.2 ;
- délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

➤ État des stocks :

- arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé, article 5 ;
- délai : 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ Détection automatique d'incendie :

- arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé, article 8.1 ;
- délai : 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ Stockage du bâtiment C :

- arrêté préfectoral du 3 avril 2024 susvisé, article 4 ;
- délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

➤ Autres stockages :

- arrêté préfectoral du 3 avril 2024 susvisé, article 4 ;
- délai : 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ Vérification des installations électriques :

- arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 susvisé, article 29.1.4 ;
- délai : 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT et maire de CHEMY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GONDECOURT et de CHEMY et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume APONSO

